



European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI(2004)2

**Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance**

**Troisième rapport sur la
Bulgarie**

Adopté le 27 juin 2003

Strasbourg, le 27 janvier 2004



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Table des matières

<u>AVANT-PROPOS</u>	3
<u>RESUME GENERAL</u>	4
<u>I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA BULGARIE</u>	6
<u>INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX</u>	6
<u>DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES</u>	6
- <u>Dispositions constitutionnelles relatives aux partis politiques</u>	7
- <u>Loi sur les cultes</u>	7
<u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL</u>	8
<u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF</u>	9
<u>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE</u>	9
<u>ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS</u>	10
<u>ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS</u>	11
<u>GROUPES VULNERABLES</u>	12
<u>MEDIAS</u>	14
<u>CLIMAT D'OPINION</u>	14
<u>ANTISEMITISME</u>	15
<u>SUIVI DE LA SITUATION</u>	15
<u>II. QUESTIONS PARTICULIÈRES</u>	16
<u>SITUATION DE LA COMMUNAUTE ROM EN BULGARIE</u>	16
- <u>Utilisation excessive de la force et des armes à feu par la police à l'encontre de membres de la communauté rom</u>	16
- <u>Problèmes rencontrés par la communauté rom dans plusieurs domaines de la vie</u>	19
- <u>Emploi</u>	20
- <u>Education des enfants roms</u>	20
- <u>Mise en œuvre du programme cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare</u>	21
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	23

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4/5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 27 juin 2003. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la Bulgarie en mars 2000, des progrès ont été faits dans un certain nombre de domaines couverts par le rapport. Une loi sur les réfugiés est entrée en vigueur en 2002 et la loi sur l'Ombudsman a été adoptée en mai 2003. Les membres de la communauté turque bénéficient d'une meilleure représentation au sein des organes publics et les membres de la communauté macédonienne bénéficient d'une meilleure garantie de leur droit à se réunir pacifiquement. Le Service national de la police a créé une commission spécialisée des droits de l'homme et des formations ont été organisées à l'intention des policiers, des juges et d'autres fonctionnaires. Le ministère de l'Education et des Sciences a adopté une instruction pour l'intégration des enfants et des élèves appartenant à des minorités, qui vise notamment à l'intégration des enfants roms dans les écoles bulgares. Certains projets sont en cours de réalisation tels que le renforcement des structures gouvernementales chargées des questions relatives aux minorités. Le 16 septembre 2003, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur la protection contre la discrimination.

Cependant, un nombre important des recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que de façon incomplète. Ainsi, la nouvelle loi sur les cultes, adoptée en 2002, ne comble pas toutes les lacunes existant en matière de liberté de religion en Bulgarie. La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie d'une affaire concernant la création d'un parti politique macédonien. Il existe encore des stéréotypes, des préjugés et des discriminations à l'encontre de groupes minoritaires, notamment des Roms, ainsi qu'à l'encontre des immigrés, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Enfin, de sérieux problèmes persistent concernant l'utilisation excessive d'armes à feu et de la force par la police à l'encontre des Roms. La grande majorité des Roms continuent à souffrir de graves problèmes économiques et sociaux, vivant dans des quartiers très défavorisés et étant fortement touchés par le chômage. Le problème de la ségrégation scolaire affectant les enfants roms se maintient largement et, à ce jour, le programme cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare, adopté en 1999 par le gouvernement, est resté au début de sa mise en œuvre.

Dans le présent rapport, l'ECRI adresse une série de recommandations aux autorités bulgares. Elle recommande notamment de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents dans la lutte contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI attire l'attention des autorités sur la nécessité de respecter la liberté de religion, d'une part, et la liberté d'association des Macédoniens, d'autre part. Concernant le droit pénal, l'ECRI recommande aux autorités de renforcer l'application des dispositions pénales visant à lutter contre le racisme. Concernant le droit civil et administratif, l'ECRI recommande aux autorités de mettre en œuvre la Loi sur la protection contre la discrimination et de mettre sur pied la Commission pour la protection contre la discrimination au plus vite. L'ECRI exhorte les autorités bulgares à intensifier leurs efforts pour améliorer la situation des Roms dans tous les domaines, plus particulièrement en matière économique et sociale. En outre, l'ECRI encourage les autorités bulgares à continuer leurs efforts pour améliorer la situation des autres groupes minoritaires, y compris des Turcs, des Macédoniens et des Pomaks, ainsi que celle des immigrés, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Elle recommande de continuer à former aux droits de l'homme les fonctionnaires en contact avec les membres de ces groupes minoritaires et de sensibiliser le grand public et les médias aux problèmes du racisme et de l'intolérance. Concernant la police, elle recommande de modifier la législation sur l'utilisation des armes à feu et de suivre de près la situation relative à l'utilisation excessive de ces armes et de la force à l'encontre des Roms. L'ECRI recommande de lutter contre la ségrégation scolaire

affectant les enfants roms et de mettre en œuvre au plus vite le programme cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare, en veillant à prévoir des stratégies adaptées aux niveaux régional et local.

I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA BULGARIE

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités bulgares de ratifier la Charte sociale européenne. L'ECRI a également recommandé à la Bulgarie de signer et de ratifier les instruments suivants : la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.
2. L'ECRI note avec satisfaction que, le 7 juin 2000, la Bulgarie a ratifié la Charte sociale européenne révisée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2000. A ce jour, aucun des autres instruments mentionnés ci-dessus n'a été signé ni ratifié. La Bulgarie a signé la Convention sur la cybercriminalité le 23 novembre 2001 mais ne l'a pas encore ratifiée. Ni le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, ni le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme n'ont été signés ou ratifiés par la Bulgarie. Les autorités bulgares ont informé l'ECRI que la possibilité de ratifier tous ces instruments fait actuellement l'objet d'un examen de la part du gouvernement.

Recommandations:

3. L'ECRI encourage vivement les autorités à ratifier au plus vite le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

4. L'article 6 de la Constitution bulgare prévoit le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination en ces termes : "(1) Tous les individus naissent libres et égaux en dignité et en droits. (2) Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges, fondées sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, de conviction, d'appartenance politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune". L'ECRI note que cette disposition est directement applicable dans l'ordre juridique bulgare en vertu de l'article 5-2 de la Constitution et que quelques tribunaux l'ont déjà appliquée pour sanctionner des cas de discrimination raciale.

Recommandations:

5. L'ECRI encourage les autorités bulgares, et notamment les autorités judiciaires, à faire plein usage de l'article 6 de la Constitution bulgare interdisant la discrimination à chaque fois que cela s'avère nécessaire pour lutter contre toute forme de discrimination raciale.

- **Dispositions constitutionnelles relatives aux partis politiques**

6. Dans son second rapport, l'ECRI a demandé aux autorités bulgares de clarifier l'application des articles 11-4 et 44-2 de la Constitution concernant les restrictions à l'établissement des partis politiques fondés sur un critère ethnique.
7. L'ECRI note que la Cour constitutionnelle bulgare a précisé le 29 février 2000 qu'étaient interdits les partis politiques qui, au travers de critères d'appartenance à ces partis ou de leurs buts, sont exclusivement réservés aux personnes d'un groupe ethnique, religieux ou racial particulier. Un parti politique peut notamment être interdit lorsque ses statuts et règlements intérieurs ne permettent qu'aux personnes issues d'un certain groupe ethnique de devenir membres du parti.
8. Le parti politique de l'Organisation macédonienne unie (OMO Ilinden Pirin) a été interdit par la Cour constitutionnelle bulgare en 2000. La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de cette affaire sur le fondement d'une atteinte à la liberté d'association, mais elle ne s'est pas encore prononcée. L'ECRI note également que, le 12 décembre 2002, la Cour de la ville de Sofia a refusé d'enregistrer le parti politique OMO Pirin.

Recommandations:

9. L'ECRI encourage les autorités bulgares à veiller à ce que le principe de la liberté d'association, tel qu'il figure dans l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), soit respecté sans aucune discrimination. Elle souligne notamment que, selon le paragraphe 2 de l'article 11 de la CEDH, les seules restrictions possibles à l'exercice de la liberté d'association sont celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

- **Loi sur les cultes**

10. Dans son second rapport, l'ECRI a souhaité que les restrictions à l'enregistrement des communautés religieuses soient rapidement supprimées.
11. Une nouvelle loi sur les cultes a été adoptée le 20 décembre 2002. Cette loi prévoit que l'enregistrement des communautés religieuses se fera dorénavant auprès de la Cour de la ville de Sofia sauf pour ce qui est de l'Eglise Orthodoxe Bulgare. L'ECRI constate l'existence de nombreuses critiques à l'encontre de cette loi émanant de plusieurs communautés religieuses, d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et d'experts indépendants. D'après ces critiques, la loi introduirait des discriminations entre les différentes confessions religieuses ainsi que des restrictions à la liberté de religion qui seraient contraires à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette loi prévoit notamment que l'exercice de la liberté de religion peut être restreint en cas d'atteinte à la "sécurité nationale" - et non à la "sécurité publique" comme prévu dans le paragraphe 2 de l'article 9 de la CEDH - et que les communautés et institutions religieuses, ainsi que les convictions religieuses, ne peuvent être utilisées à des fins politiques.

Recommandations:

12. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de veiller en toutes circonstances à respecter l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la liberté de religion, en tenant dûment compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme y afférente. Elle rappelle que, selon le paragraphe 2 de l'article 9 de la CEDH, les seules restrictions possibles à

l'exercice de la liberté de manifester sa religion ou ses convictions sont celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Dispositions en matière de droit pénal

13. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités bulgares à veiller à ce que les dispositions du droit pénal prennent pleinement en compte les motivations racistes des agresseurs et que cette dimension raciste soit considérée comme une circonstance aggravante dans les cas d'infractions courantes.
14. Aucune modification n'a été apportée au Code pénal en ce sens malgré la demande faite par certaines organisations non gouvernementales auprès des autorités bulgares. Les autorités bulgares soulignent toutefois que l'article 54(1) prévoit que le juge pénal doit tenir compte des motifs du crime et des circonstances aggravantes pour fixer la peine. Cet article, bien qu'il ne mentionne pas expressément la motivation raciste, pourrait permettre au juge de tenir compte d'une telle motivation pour aggraver la peine.

Recommandations:

15. L'ECRI recommande aux autorités bulgares d'insérer dans le Code pénal une disposition prévoyant expressément que, pour toute infraction ordinaire, la motivation raciste constitue une circonstance aggravante. A cet égard, elle attire l'attention des autorités bulgares sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Recommandation qui indique les dispositions devant figurer dans la législation pénale.
16. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités bulgares à donner une haute priorité aux poursuites pénales contre les délits à caractère raciste ou xénophobe et à recueillir et publier des données et statistiques précises sur le nombre des délits racistes ou xénophobes signalés à la police, le nombre de poursuites, les raisons de ne pas poursuivre et l'issue des poursuites.
17. L'ECRI a été informée par les autorités bulgares que, depuis l'adoption du second rapport, les poursuites et les condamnations sur la base des articles 162, 163 et 172-1 du Code pénal, qui sanctionnent des délits racistes ont été très rares. Un des éléments avancés par les autorités pour expliquer cette situation viendrait de ce que de tels délits ne représentent que des cas isolés dans la société bulgare. Cependant, l'ECRI s'inquiète de l'existence de rapports émanant d'organisations non gouvernementales faisant état d'incidents racistes graves survenus en Bulgarie et qui n'auraient pas fait l'objet de toute l'attention nécessaire ni de poursuites diligentes de la part des autorités bulgares.

Recommandations:

18. L'ECRI réitère ses recommandations relatives à l'importance que doivent accorder les autorités bulgares aux poursuites pénales contre les délits à caractère raciste ou xénophobe et à la nécessité pour elles de recueillir des données statistiques précises dans ce domaine.
19. L'ECRI a recommandé dans son second rapport de donner une formation complémentaire notamment aux fonctionnaires de police et aux juges afin de les sensibiliser aux problèmes du racisme et de l'intolérance. L'ECRI envisage ce point dans la partie sur les questions spécifiques.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

20. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités bulgares d'introduire une législation civile et administrative interdisant la discrimination dans tous les domaines.
21. L'article 8 (3) du Code du travail a été modifié récemment pour prévoir l'interdiction de la discrimination directe et indirecte fondée notamment sur la nationalité, l'origine, la race la couleur ou les convictions politiques.
22. Le 16 septembre 2003, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur la protection contre la discrimination. Cette loi interdit la discrimination notamment pour des motifs tels que la race, l'origine ethnique, la religion et la nationalité. La discrimination directe et indirecte est définie de la même façon qu'en droit communautaire¹. Le champ d'application de la loi est très large puisque la discrimination est interdite pour toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées dans un grand nombre de domaines tels que l'emploi (y compris le recrutement), l'éducation, les associations professionnelles et les syndicats, la distribution de biens et services. La loi pose le principe du partage de la charge de la preuve en droit civil et administratif entre la victime et l'auteur de la discrimination. Les employeurs sont tenus de prendre des mesures préventives pour lutter contre la discrimination au sein de leur entreprise et il est possible de prévoir des mesures positives temporaires pour favoriser l'égalité des chances de certains groupes défavorisés. La loi prévoit également la mise en place d'une Commission pour la protection contre la discrimination². La loi doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'ECRI salue l'adoption de cette loi qui constitue une avancée fondamentale dans la lutte contre la discrimination raciale en Bulgarie et qui contient de nombreux éléments prévus dans la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Recommandations:

23. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de mettre en œuvre le plus rapidement possible la Loi sur la protection contre la discrimination et de suivre étroitement l'application de cette loi.
24. Elle encourage vivement les autorités à informer le grand public du contenu et de la portée de cette loi. Elle encourage également les autorités à prévoir des formations sur la loi et son application pour les juges et les conseillers juridiques.

Administration de la justice

25. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités bulgares de veiller à accorder aux détenus roms un accès immédiat à un avocat et à un examen médical indépendant.
26. L'article 70 (1) alinéa 7 du Code de procédure pénale prévoit qu'une assistance judiciaire est obligatoire quand la personne inculpée n'est pas en mesure de payer les frais d'un avocat mais qu'elle souhaite en avoir un et que c'est dans l'intérêt de la justice. La loi sur l'exécution des peines prévoit le droit pour les détenus d'obtenir un examen médical lorsqu'ils le demandent. Toutefois, selon certaines sources, il existe des problèmes en pratique concernant l'exercice des ces droits. Par exemple, les avocats désignés d'office ne sont pas toujours payés

¹ Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

²Voir ci-dessous, Organes spécialisés et autres institutions.

de façon diligente par l'administration. Il semble qu'il reste encore des progrès à faire pour que ces droits prévus par la loi soient pleinement reconnus en pratique, particulièrement en ce qui concerne les Roms.

Recommandations:

27. L'ECRI recommande aux autorités à surveiller de près la situation concernant les droits des détenus et des accusés roms et autres en ce qui concerne l'accès à un avocat et à un examen médical indépendant. Elle encourage vivement les autorités à tout mettre en œuvre pour que, dans ce domaine, la pratique soit conforme au droit.

Organes spécialisés et autres institutions

28. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités bulgares de créer un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination conformément à la Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.
29. La Loi sur la protection contre la discrimination³ crée une Commission, organe indépendant composé de neuf membres, chargée de prendre toute une série de mesures pour lutter contre la discrimination. Il est prévu de créer en son sein un organe permanent pour les discriminations raciales. Cette Commission peut notamment être saisie de requêtes et prendre des décisions obligatoires pour les parties. Elle peut imposer des sanctions civiles et administratives aux auteurs de discrimination. Elle est également compétente pour agir devant les tribunaux en cas de discrimination et pour faire des recommandations aux autorités sur la lutte contre la discrimination. Cette Commission doit être mise en place peu après l'entrée en vigueur de la loi, prévue pour le 1^{er} janvier 2004.

Recommandations:

30. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de mettre en place la Commission pour la protection contre la discrimination au plus vite et de lui donner tous les moyens financiers et humains nécessaires pour qu'elle puisse effectuer son travail dans les meilleures conditions. Elle encourage également les autorités à mettre en place des antennes locales de cette Commission, lui accordant un champ d'action plus large et donnant une chance aux victimes de discrimination raciale de saisir la Commission partout où elles se trouvent.
31. Le Conseil national pour les questions ethniques et démographiques établi en 1997 est un organe composé de représentants des autorités mais aussi d'organisations non gouvernementales qui assure les consultations, la coopération et la coordination entre les organes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales dans l'élaboration et l'application de politiques nationales relatives aux questions ethniques et démographiques et aux migrations, ainsi qu'à la promotion et à la protection de la tolérance et de la compréhension entre les ressortissants bulgares appartenant à des groupes ethniques ou religieux minoritaires.
32. Selon certaines sources, cet organe ne dispose pas de moyens ni de pouvoirs suffisants pour mener à bien son action. L'ECRI a été informée que le gouvernement bulgare envisage de créer une Agence nationale pour les minorités qui aurait pour tâche de définir les responsabilités du gouvernement quant à la politique à l'égard des minorités et permettrait de renforcer le rôle tenu actuellement par le Conseil national pour les questions ethniques et

³ Voir ci-dessus, Dispositions de droit civil et administratif.

démographiques. L'ECRI ne connaît pas la structure ni les compétences qu'aurait un tel organe.

33. L'ECRI note avec satisfaction qu'une grande majorité des administrations régionales ont créé des conseils régionaux pour les questions ethniques et démographiques et que certaines municipalités ont désigné des experts sur les questions relatives aux minorités.

Recommandations:

34. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de renforcer l'infrastructure au niveau national pour les questions relatives aux minorités, que ce soit par la création d'un nouvel organe ou par le renforcement du Conseil national pour les questions ethniques et démographiques. Elle souligne l'importance d'assurer la participation des représentants des minorités au sein d'un organe chargé des questions les concernant. Un tel organe doit également avoir les moyens suffisants, notamment d'un point de vue financier, pour accomplir pleinement sa mission.
35. L'ECRI encourage les autorités à continuer leurs efforts visant à mettre en place au niveau local des organes chargés des questions relatives aux minorités, composés notamment de représentants de ces minorités, en vue de prévoir une politique qui soit adaptée aux conditions particulières de chaque région.
36. Les autorités bulgares ont informé l'ECRI que la loi sur l'Ombudsman a été adoptée par le Parlement en mai 2003. L'ECRI ne connaît pas les détails de cette loi mais se réjouit de la mise en place d'un organe tel que l'Ombudsman.
37. L'ECRI note avec satisfaction que certaines municipalités, et notamment la ville de Sofia, ont créé des Ombudsmans locaux chargés d'améliorer les relations entre les autorités municipales et les habitants. Elle constate toutefois que ces instances restent encore trop méconnues par la population.

Recommandations:

38. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de mettre en place aussi vite que possible l'Ombudsman qui vient d'être créé par la loi pour qu'il entre rapidement en fonction. Elle espère que cet organe disposera de toutes les compétences et de tous les moyens humains et financiers nécessaires pour mener à bien sa tâche. Elle encourage cet organe à se pencher sur les problèmes de racisme et d'intolérance et les problèmes de discrimination raciale existant dans la société bulgare afin de participer activement à leur résolution.
39. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de poursuivre leurs efforts en matière de création d'Ombudsmans locaux. Elle les encourage à informer la population sur l'existence de tels organes et de leur donner tous les moyens humains et financiers nécessaires pour mener à bien leur tâche.

Accueil et statut des non-ressortissants

40. Dans son second rapport, l'ECRI espérait qu'un cadre législatif serait rapidement mis en place pour les demandeurs d'asile et les réfugiés et que les problèmes relevés en matière d'infrastructures destinées à accueillir les demandeurs d'asile, de lenteur de la procédure d'asile et du droit des demandeurs d'asile de travailler en pratique soient réglés. Elle a également relevé que les conseils juridiques gratuits étaient fournis par des organisations non gouvernementales.
41. L'ECRI note avec satisfaction qu'une loi sur l'asile et les réfugiés a été adoptée le 16 mai 2002 et est entrée en vigueur le 2 décembre 2002. Cette loi transfère la compétence concernant la procédure de demande d'asile, précédemment

accordée à la police des frontières, à l'Agence pour les réfugiés. La loi prévoit une procédure normale de demande d'asile et une procédure accélérée lorsque la demande est manifestement non fondée. En général, cette loi est considérée comme étant conforme aux standards internationaux, même s'il convient de veiller à ce que l'interprétation des clauses prévoyant les conditions de refus ou de perte du statut de réfugiés ne soit pas contraire à la Convention de Genève sur les réfugiés de 1951.

42. L'ECRI se réjouit d'apprendre qu'une coopération fructueuse s'est mise en place entre l'Agence pour les réfugiés, la police des frontières, le Haut Commissariat pour les réfugiés et les organisations non-gouvernementales. Elle se traduit notamment par l'organisation de séminaires de formation à l'intention des fonctionnaires en contact avec les demandeurs d'asile y compris les juges compétents pour statuer sur les recours concernant la procédure de demande d'asile. Dans le cadre de cette coopération, un programme d'intégration pour les réfugiés a également été mis en place pour leur faciliter l'acquisition de la langue bulgare et l'accès au marché du travail.
43. Concernant l'infrastructure d'accueil des demandeurs d'asile, de nouveaux centres ont été ouverts récemment et l'Agence pour les réfugiés se charge de placer les demandeurs d'asile dans ces centres ou dans des logements privés financés par elle. L'ECRI a été informée par les organisations non gouvernementales que certains progrès restent à faire concernant le confort de ces centres d'accueil. Les demandeurs d'asile ont en principe droit à une assistance juridique dès leur arrivée sur le territoire mais cette assistance est actuellement fournie par les organisations non gouvernementales et financée par le Haut Commissariat aux Réfugiés.

Recommandations:

44. L'ECRI encourage les autorités bulgares à continuer leurs efforts pour améliorer la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés en Bulgarie, notamment en ce qui concerne les infrastructures d'accueil et les aides juridiques et sociales accordées aux demandeurs d'asile. Elle invite notamment les autorités à prendre en charge l'assistance juridique des demandeurs d'asile tout au long de la procédure.
45. L'ECRI encourage les autorités bulgares à continuer et à renforcer leurs efforts en matière de formation aux droits de l'homme et au respect de la différence pour tous les fonctionnaires qui sont en contact avec les demandeurs d'asile et les réfugiés.

Groupes vulnérables

46. L'ECRI aborde la situation de la communauté rom en Bulgarie dans la section sur les questions spécifiques.
47. Dans son second rapport, l'ECRI a demandé aux autorités bulgares d'examiner la question de la représentation de la minorité turque au Parlement et au Gouvernement. Elle note avec satisfaction que d'importants progrès ont été réalisés en ce sens.
48. Dans son second rapport, l'ECRI a également demandé aux autorités bulgares d'examiner les questions des unités militaires spécialisées dans lesquelles étaient placés les conscrits turcs et roms et de la représentation de ces minorités parmi les officiers.
49. L'ECRI se réjouit d'apprendre que les unités militaires spécialisées en question ont été dissoutes et que les Roms et les Turcs font leur service militaire dans des

unités normales. Elle note toutefois que peu de progrès ont été accomplis en ce qui concerne le nombre d'officiers roms et turcs dans l'armée.

50. Concernant la minorité turque, l'ECRI constate que la situation continue à s'améliorer en ce qui concerne les problèmes de discrimination et d'intolérance, même s'il reste encore d'importants progrès à faire en la matière. Elle note également que la minorité turque vit majoritairement dans une région particulièrement touchée par la crise économique et sociale et se trouve défavorisée sur un plan économique et social par rapport au reste de la population bulgare.

Recommandations:

51. L'ECRI encourage les autorités bulgares à continuer leurs efforts pour améliorer la situation des membres de la communauté turque en Bulgarie, notamment en ce qui concerne la protection de leurs droits économiques, sociaux et culturels.
52. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités bulgares de prendre des mesures pour veiller à ce que tous les groupes minoritaires, notamment les Macédoniens, jouissent effectivement du droit à se réunir pacifiquement.
53. Plusieurs sources ont noté un progrès concernant le droit des Macédoniens de se réunir pacifiquement, même si ils se heurtent parfois à certaines tracasseries. L'ECRI est préoccupée par des informations selon lesquelles des restrictions persistent en matière de liberté d'association⁴. Elle s'inquiète également d'allégations de discrimination et d'actes d'intolérance de la part des autorités et de membres de la population majoritaire à l'encontre des personnes se déclarant ouvertement comme étant Macédoniennes.
54. L'ECRI note que des Macédoniens ont exprimé le souhait que l'Etat bulgare reconnaisse mieux leur existence en tant que minorité nationale.

Recommandations:

55. L'ECRI encourage les autorités bulgares à continuer leurs efforts pour améliorer la situation concernant le droit de se réunir pacifiquement de tous les groupes minoritaires, notamment des Macédoniens.
56. L'ECRI recommande également aux autorités bulgares de surveiller de près les allégations de discrimination et d'actes d'intolérance dont feraient l'objet les Macédoniens et, le cas échéant, de prendre des mesures pour sanctionner de tels actes.
57. Enfin, l'ECRI recommande vivement aux autorités bulgares d'amorcer un dialogue avec les représentants des Macédoniens afin de trouver une solution aux tensions qui existent entre ce groupe et les autorités mais aussi entre ce groupe et la population majoritaire, de façon à permettre une coexistence et un respect mutuel dans l'intérêt de tous.
58. Il existe en Bulgarie un groupe de Bulgares de religion musulmane qui s'identifient comme étant des Pomaks, dont il est difficile de connaître le nombre exact. Selon certaines informations, les Pomaks subiraient parfois des discriminations, notamment dans l'emploi et l'enseignement supérieur, en raison de préjugés qui subsistent à leur égard de la part de la population majoritaire.
59. Un autre problème soulevé par les représentants de la communauté pomak vient de ce qu'ils sont souvent confondus avec les membres de la communauté turque

⁴ Voir, ci-dessus, Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales.

de Bulgarie parce qu'ils partagent la religion musulmane avec cette communauté. Les représentants pomaks ont fait savoir que les Pomaks sont des musulmans bulgarophones qui souhaitent s'identifier et être identifiés comme tels.

Recommandations:

60. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de surveiller de près les allégations de discrimination et d'actes d'intolérance dont feraient l'objet les personnes d'origine pomak et, le cas échéant, de prendre des mesures pour sanctionner de tels actes.
61. L'ECRI recommande également aux autorités bulgares de veiller à lutter contre les stéréotypes et les préjugés dont feraient encore l'objet les personnes d'origine pomak et de sensibiliser la population majoritaire à ce problème.

Médias

62. L'ECRI note que les médias manifestent certains préjugés et stéréotypes négatifs à l'encontre de membres de groupes minoritaires tels que les Roms, les Juifs, les immigrés, les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que des membres d'autres groupes minoritaires. D'après plusieurs sources, la situation se serait toutefois améliorée depuis quelques années et, dans certains cas, de façon significative. L'ECRI se réjouit d'apprendre que le niveau d'intolérance dans les médias est en baisse même si le résultat global n'est pas encore satisfaisant.

Recommandations:

63. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de sensibiliser les professionnels des médias et leurs organisations aux dangers du racisme et de l'intolérance. Dans les cas où des articles racistes ont été publiés, elle encourage vivement les autorités bulgares à tout mettre en œuvre pour poursuivre les responsables et pour les sanctionner.

Climat d'opinion

64. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités bulgares de sensibiliser le public à l'existence de phénomènes de racisme et d'intolérance et d'encourager les victimes à défendre leurs droits.
65. Les manifestations de racisme et d'intolérance de la part du grand public à l'égard des Roms, mais aussi d'autres groupes minoritaires, tels que les groupes minoritaires ethniques ou religieux, les immigrés, réfugiés et demandeurs d'asile, semblent se maintenir au même niveau depuis quelques années d'après certaines sources. Toutefois, selon d'autres sources, on note une faible diminution de ces actes. Les violences verbales ou physiques sont loin d'avoir été éradiquées ; Il en est de même des stéréotypes et des préjugés, qui conduisent parfois à des actes de discrimination. On relève une certaine passivité de la part du grand public et des autorités par rapport à ces actes d'intolérance, qui ne sont pas suffisamment combattus ni sanctionnés.
66. L'ECRI note que le ministère de la Culture et les administrations locales ont œuvré à renforcer l'accès du grand public à la culture des différentes minorités ethniques grâce à l'organisation d'activités aux niveaux national et régional. De telles entreprises ont souvent lieu avec l'appui des organisations internationales. Des initiatives ont été prises par des organisations non gouvernementales pour renforcer l'enseignement de la culture des minorités ethniques aux enfants à l'école. Toutefois les mesures prises par les autorités pour sensibiliser le grand public et les écoliers restent encore très limitées.

Recommandations:

67. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de surveiller de près les manifestations de racisme et d'intolérance de la part du grand public à l'encontre des membres des groupes minoritaires.
68. L'ECRI recommande également aux autorités bulgares de sensibiliser le grand public aux problèmes de racisme et d'intolérance, de façon à faire baisser le niveau d'intolérance au sein de la population. Elle attire plus particulièrement l'attention sur la nécessité de faire des enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, comme le préconise la Recommandation n° 4 de l'ECRI. De telles enquêtes permettent d'avoir une vision claire et exhaustive de la situation dans le pays.

Antisémitisme

69. Les manifestations d'antisémitisme ne sont pas très répandues au sein de la société bulgare. Cependant, l'ECRI relève que, selon certaines informations, les incidents antisémites paraissent être en augmentation. Elle note l'existence de publications, de graffitis et de forums de discussion sur l'Internet véhiculant des idées antisémites en Bulgarie. Elle s'inquiète également de cas de profanations de tombes juives et d'une tentative d'incendier une école juive à Sofia. Bien que de tels actes restent marginaux, certaines organisations non gouvernementales ont décidé de suivre de près cette situation en créant un groupe de travail devant se pencher sur le phénomène de l'antisémitisme en Bulgarie.

Recommandations:

70. L'ECRI invite les autorités bulgares à suivre avec attention les manifestations d'antisémitisme, qui, selon certaines informations, auraient tendance à augmenter. Elle leur recommande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire cesser les actes antisémites et sanctionner leurs auteurs.

Suivi de la situation

71. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités bulgares d'envisager des moyens de suivre la situation en matière de racisme et de discrimination raciale.
72. L'ECRI est néanmoins préoccupée par l'absence d'informations fiables sur la situation des différents groupes minoritaires qui vivent en Bulgarie. Elle constate qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour améliorer la situation sur ce point. Une des raisons invoquées par les autorités bulgares pour justifier leur inaction est la nécessité de ne pas discriminer les personnes selon leur origine ethnique. L'ECRI considère pourtant qu'il est essentiel de procéder à des statistiques faisant apparaître des données ventilées en fonction de l'origine ethnique pour connaître le degré de discrimination pouvant exister notamment dans des domaines tels que l'emploi ou l'éducation.

Recommandations:

73. L'ECRI encourage les autorités bulgares à réfléchir aux moyens de mettre en place un système de collecte de données cohérent et complet, afin d'évaluer la situation des divers groupes minoritaires vivant en Bulgarie ainsi que l'ampleur des manifestations du racisme et de la discrimination raciale. Le système de collecte de données devra respecter le droit national et les réglementations et recommandations européennes concernant la protection des données et la protection de la vie privée, comme indiqué dans la Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI relative à la lutte contre le racisme, la xénophobie,

l'antisémitisme et l'intolérance. Lors de la collecte de données, les autorités bulgares devront notamment veiller à respecter l'anonymat et la dignité des personnes interrogées ainsi que leur plein consentement. En outre, le système de collecte de données sur le racisme et la discrimination raciale devrait également prendre en considération la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.

II. QUESTIONS PARTICULIÈRES

Situation de la communauté rom en Bulgarie

- ***Utilisation excessive de la force et des armes à feu par la police à l'encontre de membres de la communauté rom***

74. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités bulgares de réexaminer les dispositions pertinentes de la loi sur le ministère de l'Intérieur en vue de restreindre l'utilisation des armes à feu par la police aux cas qui l'exigent véritablement. Elle a souligné qu'il serait important que les autorités reconnaissent la réalité du problème que posent certains comportements contestables de la part de la police et que la police et les responsables politiques s'engagent fermement à garantir que toute allégation de mauvais comportements ou d'actes délictueux de la part de la police fera rapidement l'objet d'une enquête rigoureuse et sera suivi d'effet. L'ECRI a également recommandé la création d'un organe indépendant – au niveau central et local – chargé d'enquêter sur la police et sur les pratiques d'enquête et pénitentiaires.
75. Les autorités ont informé l'ECRI que l'article 80 de la loi sur le ministère de l'Intérieur a été modifié en février 2003 pour renforcer les restrictions d'utilisation des armes à feu. Toutefois, selon certaines organisations non gouvernementales, des progrès restent à faire pour que cette disposition soit pleinement conforme aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu pour les responsables de l'application des lois, adoptés en 1990. L'ECRI est préoccupée par les allégations de cas d'utilisation excessive d'armes à feu par des membres de la police, ayant parfois entraîné la mort de Roms. En outre, l'ECRI a eu connaissance d'allégations d'utilisation excessive d'armes à feu par des gendarmes.
76. L'ECRI est préoccupée par les informations provenant de sources non gouvernementales mais aussi des autorités bulgares⁵ selon lesquelles des Roms ont fait l'objet de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre, que ce soit lors de l'arrestation, de l'interrogatoire ou pendant la garde à vue, ou - lorsqu'ils sont en prison - de la part de membres du personnel pénitentiaire. Les autorités bulgares ont informé l'ECRI de l'attention qu'elles portent à de tels cas, ajoutant que des fonctionnaires de police reconnus responsables de tels agissements ont subi des sanctions disciplinaires allant jusqu'au licenciement pour faute grave. Toutefois, selon certaines sources, les mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre n'auraient pas toujours fait l'objet d'une attention suffisante de la part des autorités bulgares et les responsables ne seraient pas suffisamment sanctionnés. Un sentiment d'impunité prévalant chez certains membres de la police pourrait également expliquer ce type de comportement. L'ECRI note que la police n'est pas démilitarisée et que c'est donc le Parquet militaire qui est chargé des enquêtes concernant les actes de membres de la police.

⁵ Voir le rapport soumis par la Bulgarie conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la Protection des Minorités nationales du Conseil de l'Europe, 9 avril 2003, ACFC/SR (2003) 001.

77. L'ECRI est particulièrement préoccupée par les résultats d'enquêtes menées à propos de violences physiques exercées au sein de commissariats de police qui indiquent que la proportion de personnes d'origine rom ayant déclaré avoir subi des violences physiques dans les commissariats de police est trois fois supérieure à celle des membres de la majorité bulgare. Il semble donc que les membres de la communauté rom fassent plus fréquemment l'objet de mauvais traitements que les membres de la population majoritaire.
78. L'ECRI se réjouit d'apprendre qu'une Commission spécialisée des droits de l'homme a été créée au sein du Service de la police nationale en août 2000, notamment pour remédier à ce type de problème. Cette Commission a pour tâche de prévoir des mesures pour améliorer les activités de la police concernant le respect des droits des citoyens et d'organiser des formations pour les fonctionnaires de police sur les droits de l'homme et les standards internationaux s'imposant aux forces de l'ordre. Un coordinateur a été nommé pour chaque direction régionale de la police, chargé de répercuter le travail de cette Commission, en organisant des activités au niveau local. La Commission spécialisée des droits de l'homme a notamment élaboré une déclaration que doivent faire les policiers aux personnes arrêtées pour leur indiquer leurs droits. Elle a préparé un manuel à l'intention des fonctionnaires de police sur les droits de l'homme dans les pratiques policières. L'ECRI a également été informée de la préparation d'un code de déontologie pour la police.
79. De nombreux projets visant à former les policiers aux droits de l'homme ont été lancés notamment avec l'aide de la communauté internationale et la participation d'organisations non gouvernementales bulgares. L'ECRI retient plus particulièrement le projet pilote, déjà mentionné dans son second rapport, sur "le travail de la police avec les minorités ethniques" qui a été lancé en 1999 à Plovdiv et qui est en train de s'étendre à d'autres régions. Ce projet concerne principalement des régions à forte densité de population rom. Il a été accueilli favorablement tant par les forces de police que par les représentants roms et a donné des résultats probants. Des formations aux droits de l'homme mais aussi au principe de non-discrimination ont été dispensées aux juges, notamment avec l'aide d'organisations non gouvernementales.
80. Jusqu'à présent, les autorités bulgares n'ont mis sur pied aucun organe indépendant compétent pour enquêter sur les mauvais traitements ou les actes de discrimination commis par des membres de la police. En principe, de tels actes font l'objet d'une enquête de la part de fonctionnaires de police ne travaillant pas dans le même commissariat que la personne mise en examen et, le cas échéant d'une instruction de la part du Parquet. Les autorités ont informé l'ECRI qu'un groupe de travail sur les droits de l'homme constitué au sein du service de la police nationale avait proposé la création d'un tel organe au gouvernement, qui est en train d'étudier cette proposition. Elles ont également indiqué que le projet de loi visant à prévenir la discrimination prévoit un organe indépendant qui pourrait enquêter sur les actes de discrimination commis par des fonctionnaires, y compris les fonctionnaires de police, et sanctionner de tels actes. Il est probable également que la loi sur l'Ombudsman pour les droits de l'homme qui vient d'être adoptée prévoit la possibilité pour l'Ombudsman de se pencher sur les atteintes aux droits de l'homme résultant de l'activité de la police. Toutefois, ces mesures paraissent insuffisantes à l'ECRI, surtout pour régler les cas d'utilisation excessive de la force ou des armes à feu.

Recommandations:

81. L'ECRI recommande vivement aux autorités bulgares de prendre toutes les mesures nécessaires pour restreindre l'utilisation des armes à feu par les forces de l'ordre aux cas qui l'exigent véritablement. En particulier, elle invite instamment les autorités bulgares à modifier la législation en ce sens et à faire en sorte que les standards internationaux soient respectés en pratique dans ce domaine.
82. L'ECRI exhorte les autorités bulgares à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser tout mauvais traitement infligé par des membres des forces de l'ordre. Elle recommande également de faire en sorte que les allégations de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes impartiales et diligentes, aboutissant, le cas échéant, à une sanction efficace des responsables.
83. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de créer sans délai un organe indépendant chargé de mener des investigations en cas d'allégation d'actes illicites commis par des membres des forces de l'ordre.
84. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de poursuivre et renforcer leurs efforts pour former aux droits de l'homme les fonctionnaires de police et tous les acteurs de la justice pénale, y compris les procureurs et les juges. Elle encourage vivement les autorités bulgares à mettre l'accent sur la sensibilisation aux problèmes de racisme et de discrimination et à la nécessité de combattre de tels phénomènes venant de la part de la police et du grand public.
85. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités bulgares de prendre des mesures plus pro-actives pour encourager le recrutement des membres de la communauté rom dans les diverses structures du système de justice pénale, et notamment comme fonctionnaires de police.
86. La représentation des Roms au sein du personnel du ministère de l'Intérieur est en augmentation et a atteint le nombre de 158 personnes au 21 octobre 2002. Parmi eux, quatre sont des officiers et quatre-vingt-neuf des agents travaillant dans l'unité de protection de la police nationale. Il est probable que le nombre de Roms dans la police soit plus élevé car les chiffres connus ne concernent que les personnes qui s'identifient volontairement comme Roms. Toutefois, ce nombre paraît encore comme étant insuffisant à l'ECRI.
87. Les autorités bulgares ont informé l'ECRI que la méthode de recrutement des fonctionnaires de police se fait sur des critères neutres, qui tiennent compte du niveau de compétence des candidats. Un des obstacles à l'accès aux postes de fonctionnaires de police résulte de l'exigence d'avoir un certain niveau d'études et de connaissances que les personnes d'origine roms n'atteignent que rarement, en raison des difficultés qu'elles rencontrent dans le domaine de la formation scolaire⁶.

Recommandations:

88. L'ECRI réitère sa recommandation de prendre des mesures plus efficaces pour encourager le recrutement de membres de la communauté rom dans la police et dans les autres services de la justice pénale. Une telle mesure permettra de faciliter les relations entre ces administrations et la communauté rom.

⁶ Voir ci-dessous, éducation des enfants roms.

- **Problèmes rencontrés par la communauté rom dans plusieurs domaines de la vie**

89. L'ECRI est préoccupée par des rapports faisant état de graves difficultés rencontrées par les membres de la communauté rom dans de nombreux domaines de la vie. Sur ce point, aucune amélioration n'a été relevée et certains rapports indiquent parfois une détérioration de la condition des Roms qui, notamment en raison de la crise économique et sociale, se trouvent encore plus exclus de la société qu'avant. Les problèmes principaux résultent de la ghettoïsation des quartiers roms qui, loin d'avoir régressé, se serait encore renforcée sur certains points. Les quartiers roms sont en majorité composés de taudis, construits de façon précaire et sans permis de construire sur des terrains appartenant souvent aux communes, comme dans le cas du quartier de Faculteta, à Sofia. En l'absence de mesures prises par les autorités bulgares pour régulariser cette situation, les personnes habitant ces quartiers n'ont aucun accès aux services publics minimums, que ce soit en matière de santé, de transports publics, de ramassage d'ordures, de réseaux sanitaires, etc. Les habitants de ces ghettos sont souvent dans un état de santé déplorable et n'ont pas les moyens de se faire soigner, les infrastructures sur place étant inexistantes et les soins étant de toute façon trop onéreux pour eux, en dépit de l'aide sociale. L'ECRI est particulièrement préoccupée par des informations selon lesquelles l'électricité est parfois coupée pour tout un quartier rom, pour la raison que certains habitants ne paient pas leurs factures, problème qui se serait aggravé depuis que la compagnie d'électricité opère selon l'économie de marché. Il arrive aussi que les Roms ne touchent pas les prestations sociales auxquelles ils ont droit.
90. Les graves problèmes sociaux-économiques auxquels sont confrontés les membres de la communauté rom sont la source de tensions croissantes entre ces personnes et les autorités et la population majoritaire, débouchant sur des conflits ouverts et parfois violents, notamment lors de manifestations organisées par les habitants des quartiers roms pour revendiquer leurs droits.
91. L'ECRI est préoccupée par des informations selon lesquelles des Roms souffrent encore très largement de discrimination dans tous les domaines de la vie. Par exemple, ils se verraient refuser l'entrée dans des lieux ouverts au public tels que des bars ou des magasins uniquement en raison de leur origine ethnique. En outre, les Roms sont confrontés à un degré élevé de racisme et d'intolérance de la part de la population majoritaire, alimentés par les stéréotypes et les préjugés véhiculés à leur sujet⁷.

Recommandations:

92. L'ECRI estime qu'il est urgent que les autorités prennent des mesures concrètes pour lutter contre toutes les formes de discrimination directe ou indirecte dont font l'objet les membres de la communauté rom. Elle recommande plus particulièrement aux autorités bulgares de veiller à ce que les Roms aient un égal accès aux services offerts au public. A ce sujet, elle souhaite attirer l'attention sur les mesures préconisées dans sa Recommandation de politique générale n° 3 sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes et sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale⁸. Il convient de porter une attention particulière à la situation des femmes roms qui peuvent être victimes d'une discrimination fondée sur plusieurs motifs tels que le sexe et l'origine ethnique.

⁷ A ce sujet, voir ci-dessus, climat d'opinion.

⁸ Voir également les recommandations faites ci-dessus, sous dispositions de droit civil et administratif.

- **Emploi**

93. Le taux de chômage de la population rom est très élevé et largement supérieur à la moyenne. Dans certains quartiers rom défavorisés, il peut atteindre jusqu'à 90%, voire plus. Les autorités bulgares ont informé l'ECRI que les Roms rencontrent des difficultés pour trouver du travail en raison de leur faible niveau d'éducation et de l'absence de compétences professionnelles suffisantes. Toutefois, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur des allégations selon lesquelles certains Roms se voient refuser un emploi bien qu'ils aient le niveau de formation requis, pour la seule raison de leur origine ethnique. L'ECRI note que le ministère du Travail a mis en place des programmes de formation devant permettre aux personnes exclues de longue date du marché du travail de retrouver un emploi. Les Roms sont les principaux bénéficiaires de ces mesures, même si elles ne leurs sont pas exclusivement destinées.

Recommandations:

94. L'ECRI recommande aux autorités de poursuivre et de renforcer leurs efforts en matière de formation professionnelle pour augmenter les chances des membres de la communauté Rom de trouver un emploi.
95. L'ECRI recommande aux autorités de surveiller de près la situation en matière de discrimination dans l'emploi et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes de discrimination raciale pouvant exister dans ce domaine.

- **Education des enfants roms**

96. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités bulgares de prendre des mesures pour lutter contre la ségrégation scolaire que ce soit celle existant entre les écoles roms et non roms ou celle existant entre les classes d'enfants roms et celles composées uniquement d'enfants non-roms au sein d'une même école. Elle a également recommandé d'abandonner d'urgence la pratique consistant à envoyer un fort pourcentage d'enfants roms dans les écoles spéciales, normalement prévues pour les enfants handicapés mentaux.
97. A ce sujet, l'ECRI note que les organisations non gouvernementales ont mis sur pied des projets pilotes de "déségrégation" consistant notamment à faire sortir les enfants roms des écoles se trouvant dans les quartiers roms pour les inscrire dans des écoles où ils n'avaient pas accès précédemment. Depuis quelques années, ces expériences se sont montrées très positives. Toutefois, ces projets restent isolés, ne concernant que certaines municipalités.
98. Le ministère de l'Education et des Sciences est conscient des problèmes soulevés par l'ECRI dans son second rapport en matière d'éducation des enfants roms. Récemment, il a pris des mesures qui vont dans le sens d'une amélioration de la situation. En avril 2002, un conseil consultatif pour l'éducation des enfants et des élèves appartenant à des minorités a été mis sur pied. Cet organe permanent est chargé de conseiller le ministère de l'Education et des Sciences notamment sur les questions de l'intégration des enfants roms. En septembre 2002, le ministère de l'Education et des Sciences a adopté une "instruction pour l'intégration des enfants et des élèves appartenant à des minorités". La Loi sur l'éducation nationale a été modifiée pour prévoir une année de classe préparatoire obligatoire pour les enfants ayant une faible maîtrise du bulgare. Le ministère de l'Education et des Sciences est en train d'élaborer une stratégie pour l'intégration des enfants et des élèves appartenant à des minorités ethniques.

99. L'ECRI constate cependant que les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation des enfants roms sont très insuffisants et consistent largement en des initiatives d'organisations non gouvernementales.

Recommandations:

100. L'ECRI exhorte les autorités bulgares à prendre sans délai des mesures visant à améliorer l'égalité des chances des enfants roms en matière d'éducation. Elle souligne l'importance primordiale de concevoir une politique à court, moyen et long termes en la matière et de prévoir des fonds et des moyens suffisants pour mettre en œuvre cette politique.
101. L'ECRI recommande notamment aux autorités de prendre en main le programme de "déségrégation" en permettant aux enfants se trouvant dans des écoles exclusivement fréquentées par des enfants roms et dont le niveau d'éducation est inférieur à la moyenne de suivre un enseignement du même niveau que les autres enfants. L'ECRI réitère qu'il est urgent de faire cesser la pratique consistant à placer dans des écoles spécialisées pour handicapés mentaux des enfants roms qui ne le sont pas et de réintégrer dans le cursus scolaire classique ceux qui y avaient déjà été placés.

- Mise en œuvre du programme cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare

102. Le programme cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare a été élaboré sur l'initiative d'organisations non gouvernementales roms avec la participation de représentants de la communauté rom. Ce programme a reçu l'aval de plus de soixante-dix organisations roms et a été adopté par le Conseil des Ministres par décret le 22 avril 1999. Ce programme couvre l'ensemble des problèmes principaux que rencontrent les Roms en Bulgarie. Il vise notamment à améliorer leur situation sur de nombreux plans dans des domaines tels que l'emploi, la formation professionnelle, la propriété de terres, l'assistance sociale, l'éducation, la santé, la culture, le logement. Ce programme prévoit de renforcer sensiblement la lutte contre la discrimination notamment par la création d'un organe étatique spécialisé dans ce domaine.
103. Le Conseil national pour les questions ethniques et démographiques a été chargé de coordonner la mise en œuvre du programme cadre et de l'évaluer. Il a prévu, en collaboration avec les organisations roms, un plan d'action pour sa mise en œuvre en établissant des priorités à court, moyen et long termes. Ce plan d'action a été adopté le 25 septembre 2003 par le Conseil des Ministres de la République bulgare. Des experts Roms ont également été désignés au sein de plusieurs ministères et autres administrations dans le cadre de ce programme.
104. Le Programme cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare est unanimement perçu, y compris par les représentants roms, comme un programme bien structuré, assez complet et répondant effectivement aux besoins de la population rom. Selon plusieurs sources, certains aspects mériteraient d'être renforcés notamment en ce qui concerne les mesures visant à améliorer la situation dans les domaines de la justice pénale et de la santé.
105. Toutefois, il existe également un sentiment unanime au sein de la communauté rom et des organisations non gouvernementales, qu'elles soient roms ou non, selon lequel, mis à part les quelques initiatives mentionnées dans le présent rapport, le programme reste lettre morte et que les rares mesures concernant les Roms qui ont été prises pour le mettre en œuvre résultent d'actions isolées prises sur l'initiative d'organisations non gouvernementales avec l'aide de fonds européens ou d'autres fonds étrangers. Concernant les activités du gouvernement, on constate une absence de politique intégrée de mise en œuvre

du programme. Aucune somme significative n'a été prévue dans le budget de l'Etat et des collectivités locales pour financer la mise en œuvre de ce programme. Pour certains, la volonté politique de l'Etat de mettre en œuvre un tel programme fait défaut, même si le Conseil national pour les questions ethniques et démographiques considère que la volonté politique existe mais qu'elle ne s'appuie sur aucun fonds budgétaire.

106. L'ECRI est très inquiète d'apprendre que, quatre ans après l'adoption du programme cadre, sa mise en œuvre en est restée à ses débuts. L'ECRI est convaincue que la mise en œuvre du programme cadre tel qu'il existe et une mise à jour de ce dernier pour combler les quelques lacunes qui pourraient subsister est la meilleure manière de résoudre les graves difficultés auxquelles la population rom est confrontée en Bulgarie.
107. L'attention de l'ECRI a également été attirée sur la nécessité de trouver des solutions locales aux problèmes rencontrés par la population rom, ce qui implique la nécessité pour les autorités régionales et locales d'établir des stratégies avec la participation des membres des communautés intéressées. Une telle stratégie s'impose notamment dans le cadre de la régularisation de l'urbanisation des quartiers où vivent les Roms, ou de l'intégration des enfants roms dans les écoles bulgares, entreprises qui ne peuvent se réaliser sans la coopération des municipalités.

Recommandations:

108. L'ECRI exhorte les autorités bulgares à accélérer la mise en œuvre du programme cadre pour l'intégration équitable de Roms dans la société bulgare. L'ECRI recommande aux autorités bulgares d'adopter une position publique claire quant à leur volonté politique de mettre œuvre ce programme cadre sans délai. En outre, l'ECRI exhorte les autorités à faire en sorte de débloquer les fonds nécessaires pour financer la mise en œuvre de ce programme cadre.
109. L'ECRI encourage les autorités bulgares à prévoir et à mettre en œuvre rapidement au plan régional et local, en coordination avec les autorités nationales, des stratégies efficaces pour améliorer la situation des roms. Ces stratégies doivent permettre de prendre en compte les particularités locales et de s'y adapter. A cet égard, elle encourage fortement les collectivités régionales et locales à travailler en étroite collaboration avec les représentants de la population rom locale et les organisations non gouvernementales locales pour établir et appliquer ces stratégies.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Bulgarie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2000) 3 : Second rapport sur la Bulgarie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 21 mars 2000
2. CRI (98) 46: Rapport sur la Bulgarie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 15 juin 1998
3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000
9. CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002
10. CRI (98) 80 rev : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, ECRI, Strasbourg 2000
11. Rapport soumis par la Bulgarie conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la Protection des Minorités nationales du Conseil de l'Europe, 9 avril 2003, ACFC/SR (2003) 001
12. CommDH (2002) 1 : Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite en Bulgarie (17-20 décembre 2001), Conseil de l'Europe, 10 avril 2002
13. Doc. 8616 « Respect des obligations et engagements de la Bulgarie », Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 17 janvier 2000
14. CERD/C/SR.1210 : Compte rendu analytique de la 1210^{ème} séance : Bulgarie, CERD, Nations Unies, mars 1997
15. CERD/C/SR.1207 : Compte rendu analytique de la 1207^{ème} séance : Bulgarie, CERD, Nations Unies, avril 1997
16. CERD/C/SR.1205 : Compte rendu analytique de la 1205^{ème} séance : Bulgarie, CERD, Nations Unies, mars 1997
17. E/C.12/1999/SR.31: Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Compte rendu analytique de la 31^{ème} séance : Bulgarie. 24.11.99
18. E/C.12/1Add.37 : Observations finales du comité des droits économiques, sociaux et culturels : Bulgarie. 08/12/99
19. UNDP, The Roma in Central and Eastern Europe: Avoiding the Dependency Trap, 2003
20. Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des

Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

21. Commission des Communautés européennes, Rapport régulier 2002 sur les progrès réalisés par la Bulgarie sur la voie de l'adhésion, Com(2002) 700 final, 9.10.2002, SEC(2002) 1400
22. Law on Denominations, 29 December 2002
23. Analysis of a general bill of a law on religious confessions introduced in the Bulgarian National Assembly by the Human Rights and Religious Confession Committee on December 4, 2002, Viktor Kostov, Lawyer, Director of the Center for Religious Freedom
24. The first steps: an evaluation of the nongovernmental desegregation projects in six Bulgarian cities, an external evaluation report to the Open Society Institute, Bulgarian Helsinki Committee, Dr. Krasimir Kanev, 2003
25. The Bulgarian Draft Anti-Discrimination Law: An Opportunity to make Good on the Constitutional Promise of Equality in a Post Communist Society, Margarita Ilieva, Roma Rights 2003, N° 1-2.
26. Open Society Foundation Sofia, Programs and Projects 2002
27. Human Rights in Bulgaria in 2002, Annual report of the Bulgarian Helsinki Committee
28. Project on Ethnic Relations: the Bulgarian Ethnic Experience, June 29-30 and December 18, 2001, Sofia, Bulgaria
29. US Department of State, International Religious Freedom Report - Bulgaria, October 2001
30. US Department of State, Country Reports on Human Rights Practices 2001 – Bulgaria, March 4 2002
31. Human Rights Watch World Report 2002 – Bulgaria
32. Amnesty International: Concerns in Europe 2001 – Bulgaria
33. International Helsinki Federation report on Bulgaria 2001
34. Profession: Prisoner, Roma Detention in Bulgaria, the European Roma Rights Centre, December 1997
35. « Successful Romani School Desegregation: The Vidin Case », Roma Rights No. 3-4, 2002
36. Legal analysis of national and European anti-discrimination legislation – A comparison of EU Racial Equality Directive & Protocol N° 12 with anti-discrimination legislation in Bulgaria, Margarita Ilieva, September 2001, ERRRC/Interights/Migration Policy Group